



612, rue St-Jacques, 15e étage  
Montréal (Québec) H3C 4M8

**PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE**  
**(ic.telecomsubmission-soumissiontelecom.ic@canada.ca)**

Montréal, le 8 avril 2019

Madame Pamela Miller, Directrice générale  
Direction générale des politiques sur Internet  
et les télécommunications  
Innovation, Sciences et  
Développement économique Canada  
235, rue Queen, 10<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Objet : ***Gazette du Canada, Partie I, le 9 mars 2019, Projet de décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation – Observations de Québecor Média inc.***

---

Madame Miller,

1. Québecor Média inc. (Québecor Média), en son nom et en celui de sa filiale à part entière Vidéotron ltée (Vidéotron), soumet par la présente ses observations en lien avec le *Projet de décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation* publié le 9 mars 2019 dans la Gazette du Canada, Partie I (le Projet de décret).

### **Introduction**

2. À la lecture du Projet de décret, on constate que le gouvernement fédéral propose d'exiger du CRTC qu'il mette dorénavant en œuvre les objectifs de la Politique canadienne de télécommunication énoncés à l'article 7 de la *Loi sur les télécommunications* de manière à promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation.<sup>1</sup> De façon plus particulière, le CRTC aurait à l'avenir le devoir d'examiner

---

<sup>1</sup> Projet de décret, alinéa 1a).

comment les mesures réglementaires prises à l'occasion de ses décisions encouragent toute forme de concurrence.<sup>2</sup>

3. D'entrée de jeu, il est important de souligner que l'un des principes phares qui guide depuis près d'un quart de siècle les autorités réglementaires canadiennes en télécommunication, les experts en la matière et les décideurs politiques fédéraux est celui voulant que seule la concurrence entre les fournisseurs de services qui investissent dans leurs propres installations rend possible l'atteinte et le maintien de bénéfices concrets et durables pour les consommateurs canadiens.
4. C'est en conformité avec ce principe que le gouvernement fédéral précédent a publié en 2006 le *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication*<sup>3</sup> (les Instructions), dans lequel il demandait au CRTC dorénavant de se fier dans la plus grande mesure au libre jeu du marché et à ne réglementer que là où la situation l'exige, de manière à ne faire obstacle au libre jeu du marché que dans la mesure minimale nécessaire.
5. Un des objectifs escomptés par le gouvernement fédéral de l'époque en publiant les Instructions était de faire en sorte que la concurrence fondée sur les installations soit promue et stimulée. L'extrait suivant tiré du *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation* accompagnant les Instructions le démontre bien :

*(...) le recours accru au libre jeu du marché permettra de mieux profiter des avantages associés aux marchés libres (concurrence et productivité accrues), ce qui pourra ensuite entraîner des retombées tant pour les consommateurs que pour les entreprises, grâce à un accroissement de l'innovation et des investissements.*<sup>4</sup>

(Nos soulignés)

6. L'adoption du Projet de décret marquerait donc un changement de cap en matière de politique réglementaire, car le CRTC n'aurait désormais plus comme seul devoir de se fier au libre jeu du marché dans la plus grande mesure du possible et d'encourager les investissements dans les réseaux de télécommunication concurrentiels, mais plutôt d'encourager la concurrence sous toutes ses formes.
7. Nous croyons fermement que ce que le gouvernement fédéral propose avec le Projet de décret va bien au-delà du simple changement de cap. Il s'agit en réalité d'une véritable volte-face de politique réglementaire, puisque l'adoption du Projet de décret aurait pour effet de forcer le CRTC à promouvoir la concurrence fondée sur la revente des services au détriment de la concurrence fondée sur les installations.
8. Le résultat ? Plutôt que d'encourager les joueurs canadiens des télécommunications qui ont osé faire le choix – risqué – d'investir massivement dans leurs réseaux, le CRTC aurait désormais le devoir de favoriser les revendeurs (qui ne font aucun investissement) en leur faisant bénéficier de tarifs réglementés qui n'ont rien à voir avec ce qui serait le résultat naturel de négociations entre partenaires commerciaux dans un marché concurrentiel.

---

<sup>2</sup> Projet de décret, sous alinéa 1a)(i).

<sup>3</sup> DORS/2006-355, C.P. 2006-1534, 14 décembre 2006.

<sup>4</sup> Résumé de l'étude d'impact de la réglementation accompagnant les Instructions – section Avantages et coûts.

9. En clair, on propose de faciliter la vie des revendeurs en leur permettant de profiter injustement des investissements accomplis par d'autres.
10. À nos yeux, le Projet de décret équivaut, dans les faits, à une expropriation déguisée, une mesure extraordinaire qui se situe aux antipodes d'une politique économique moderne et équilibrée, dans le cadre de laquelle les entreprises privées sont considérées non pas comme des adversaires, mais bien plutôt comme des partenaires dans la construction d'une économie numérique nationale.
11. Tout compte fait, aller de l'avant avec le Projet de décret constituerait une grave erreur qui aurait des conséquences néfastes majeures non seulement pour les entreprises qui ont misé sur la concurrence fondée sur les installations (au premier rang, les fournisseurs régionaux de services sans fil mobiles tel que Vidéotron qui ont fait leur entrée dans le marché en 2008), mais aussi pour les consommateurs canadiens qui ont bénéficié à ce jour des fruits de la concurrence fondée sur les installations.
12. De l'avis de Québecor Média, la solution qui s'impose est simple : le Projet de décret devrait être retiré.

### **Les gains obtenus grâce à la concurrence fondée sur les installations**

13. Au cours de la dernière décennie, Innovation, Sciences et Développement économique Canada (anciennement Industrie Canada et, ci-après, ISDE) et le CRTC ont su travailler de concert en adoptant chacun de leur côté diverses mesures réglementaires ciblées axées sur la promotion de la concurrence fondée sur les installations et visant un objectif commun : permettre l'émergence partout au pays d'un quatrième fournisseur de services sans fil mobiles doté de ses propres installations.
14. À titre d'exemple, on n'a qu'à penser aux réserves de fréquences établies par ISDE à l'occasion de récentes enchères de fréquences de spectre mobile ou encore à la réglementation par le CRTC des services d'itinérance de gros offerts par les trois grands fournisseurs titulaires nationaux de services sans fil mobiles, à savoir, Bell Mobility Inc. (Bell), TELUS Communications Inc. (TELUS) et Rogers Communications Canada Inc. (Rogers).
15. La justesse des diverses mesures réglementaires prises par ISDE et le CRTC est démontrée par le fait que le niveau de concurrence dans le marché canadien des services sans fil mobiles s'est amélioré grâce aux efforts constants et aux investissements massifs des fournisseurs régionaux dotés d'installations.
16. *L'Étude 2018 de comparaison des tarifs des services de télécommunication offerts au Canada et à l'étranger* que votre ministère a publiée en décembre dernier est éloquentes à cet égard. De façon générale, l'étude montre que la concurrence favorise une réduction graduelle des prix des services mobiles sans fil. Plus particulièrement :
  - Les prix des services sans fil mobiles au Canada pour tous les niveaux de service ont diminué (ou sont restés inchangés) cette année par rapport à l'an dernier, soit de 16 %, 4 %, 0 %, 8 %, 16 % et 14 %, respectivement. Les prix moyens des services sans

fil mobiles ont généralement été jugés inférieurs à Winnipeg, Montréal et Regina, comme dans les années précédentes.<sup>5</sup>

- Les fournisseurs régionaux continuent d'offrir des services sans fil mobiles à des prix qui sont nettement inférieurs à ceux des trois grands fournisseurs titulaires, à savoir 6 %, 27 %, 15 %, 33 %, 25 % et 15 % moins élevés pour les niveaux de service 1 à 6, respectivement.<sup>6</sup>
17. En ce qui a trait spécifiquement au Québec, il est indéniable que la présence de Vidéotron a engendré des bénéfices concrets pour les consommateurs québécois de services sans fil mobiles. En effet, au cours de la période 2008-2018, la baisse du prix moyen des services sans fil mobiles pour tous les niveaux de service (sauf un) a été plus marquée au Québec que dans l'ensemble du Canada.<sup>7</sup>
  18. Il est important de souligner que Vidéotron a récemment donné encore plus de dynamisme au marché québécois du sans-fil mobile en lançant une nouvelle gamme de forfaits mobiles sous la marque dérivée Fizz. Cette nouvelle gamme est orientée vers les consommateurs qui souhaitent assembler leurs propres forfaits correspondant à leurs besoins spécifiques, et qui désirent également se prévaloir de forfaits qui se démarquent par leur abordabilité. À titre d'exemple, un des forfaits de Fizz les plus populaires en ce moment offre aux clients 2 Go ainsi que la voix et les SMS illimités pour un prix aussi bas que 26\$.
  19. Par ailleurs, Vidéotron n'est pas le seul nouvel entrant qui a su faire bouger les choses en faveur des consommateurs canadiens de services sans fil mobiles, puisque Freedom Mobile a su elle aussi faire sentir sa présence dans ses territoires d'exploitation hors Québec, et ce, grâce à des efforts commerciaux constants qui ont eu pour effet de sortir les trois grands fournisseurs titulaires nationaux de leur torpeur – pour le plus grand bénéfice des utilisateurs de services sans fil mobiles hors Québec. Un bel exemple de ces efforts fut le lancement par Freedom Mobile à l'automne 2017 d'un forfait incluant 10 Go de données au prix de 50\$ par mois, une offre qui a forcé les trois grands titulaires nationaux à lancer en décembre 2017 des forfaits similaires à celui de Freedom Mobile.

### **Une nécessité : maintenir le cap**

20. Bien que le niveau de concurrence dans le marché canadien des services sans fil mobiles se soit amélioré grâce aux efforts constants et aux investissements massifs des fournisseurs régionaux dotés d'installations, il reste encore beaucoup à faire si l'on veut assurer la pérennité d'une concurrence dans toutes les régions du pays.
21. Il est donc crucial que l'on continue d'encourager la concurrence fondée sur les installations au cours des prochaines années. Cela est d'autant plus vrai en considération

---

<sup>5</sup> *Comparaison des tarifs des services filaires, sans fil et Internet offerts au Canada et à l'étranger*, édition 2018, étude préparée pour Innovation, Sciences et Développement économique Canada par Wall Communications Inc. (Étude 2018), page ii.

<sup>6</sup> Étude 2018, pages ii et iii.

<sup>7</sup> Étude 2018, tableau A2.2 *Tarifs du sans-fil mobile au Canada*, pages 69 à 71.

du déploiement imminent de la 5G au pays, un déploiement qui requerra des investissements massifs de l'ordre de 26 milliards \$ au cours de la période 2020 - 2026.<sup>8</sup>

22. À nos yeux, il ne peut être question de changer de cap tant aussi longtemps que le travail entrepris il y a maintenant plus de dix ans n'aura pas été achevé.
23. C'est pourtant exactement ce que le gouvernement fédéral propose de faire, car, comme nous l'avons mentionné plus haut, une fois le Projet de décret adopté, le CRTC aura le devoir de promouvoir la concurrence fondée sur la revente des services au détriment de la concurrence fondée sur les installations.
24. Nous sommes convaincus que les principales victimes d'une telle volte-face seront les nouveaux entrants dans le domaine du sans-fil mobile tel que Vidéotron, et ce, pour les raisons qui suivent.
25. Premier constat : une réglementation favorisant la concurrence fondée sur la revente des services permettra aux revendeurs de s'accaparer une portion substantielle des parts de marché des nouveaux entrants. Cela est indéniable, car, comme nous l'avons déjà expliqué par le passé<sup>9</sup>, les revendeurs ont tendance à consacrer énormément d'énergie à cibler toute une série de segments de marché qui sont précisément ceux que les nouveaux entrants dotés d'installations doivent percer s'ils veulent s'implanter solidement face à des titulaires bien établis. On retrouve dans ces segments de marché les consommateurs économes, ceux qui ne souhaitent pas s'engager dans des contrats à long terme, ceux qui sont à la recherche de services simples et d'une facturation claire, ainsi que ceux qui utilisent peu leurs appareils sans fil mobiles.
26. Deuxième constat : une réglementation favorisant la concurrence fondée sur la revente des services ferait en sorte de réduire de façon potentiellement drastique la capacité des nouveaux entrants à non seulement investir dans leurs réseaux, mais aussi à se différencier des trois grands fournisseurs titulaires nationaux. Cela se comprend aisément, puisque la diminution des parts de marché des nouveaux entrants (aux dépens de revendeurs qui n'ont pas d'obligation d'investissement) se traduira inévitablement par une baisse de leurs revenus, ce qui entraînera inéluctablement une réduction de leurs investissements dans la modernisation de leurs réseaux, ainsi que dans la diversification et la bonification de leurs offres de services.
27. Ultiment, c'est la viabilité financière des nouveaux entrants qui sera mise en péril et tout ce qui a pu être accompli depuis 2008 en matière de gains et de bénéfices pour les consommateurs canadiens de services sans fil mobiles risque fort d'être perdu, potentiellement à jamais. Tout doit donc être mis en œuvre afin d'éviter qu'un tel scénario catastrophe se concrétise.

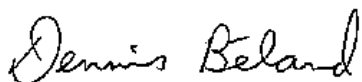
---

<sup>8</sup> *En route vers l'innovation – la place du Canada dans la course vers le 5G*, rapport réalisé par la firme de consultation Accenture, 19 juin 2018, page 2.

<sup>9</sup> Intervention de Québecor Média déposée le 8 septembre 2017 dans le cadre de l'Avis de consultation de télécom CRTC 2017-259, *Réexamen de la décision de télécom 2017-56 concernant les modalités définitives applicables aux tarifs du service d'itinérance sans fil mobile de gros*, paragraphe 35 et intervention complémentaire de Québecor Média déposée le 20 août 2014 dans le cadre de l'Avis de consultation de télécom CRTC 2014-76, *Examen des services sans fil mobiles de gros*, paragraphe 91.

## **Conclusion**

28. Québecor Média soutient respectueusement que la solution qui s'impose est simple : le Projet de décret doit être retiré.
29. Agir autrement équivaldrait à trahir la confiance des nouveaux entrants qui ont fait leur entrée dans le marché en 2008 après avoir accepté l'invitation du gouvernement fédéral de l'époque de miser sur la concurrence fondée sur les installations. Bien que quelques-uns soient tombés au combat depuis, le fait demeure qu'un quatrième joueur solide et très actif est maintenant présent dans chacun des principaux marchés au pays.
30. De plus, tous ces joueurs ont plus que livré la marchandise, à coup d'efforts acharnés et d'investissements massifs dans leurs réseaux. Un accomplissement d'autant plus admirable qu'il a été accompli alors que ces mêmes joueurs étaient confrontés (et sont toujours confrontés) à la concurrence implacable des trois grands fournisseurs titulaires nationaux solidement établis dans le marché canadien depuis plus de 30 ans.
31. Dès lors, la simple équité requiert que les nouveaux entrants soient récompensés pour ce qu'ils ont su accomplir en tout juste quelques années, et non pas pénalisés par les effets collatéraux d'une volte-face de politique réglementaire aussi soudaine qu'incompréhensible.
32. Au final, il est dans l'intérêt supérieur du Canada d'assurer que les investissements dans les installations se poursuivent.
33. Il en va de l'avenir d'une véritable concurrence dans le marché canadien des services sans fil mobiles.
34. Veuillez croire, Madame Miller, en l'expression de notre considération distinguée.



Dennis Béland  
Vice-président, Affaires réglementaires  
Télécommunications  
Ligne directe : 514 380-4792  
Courriel : [dennis.beland@quebecor.com](mailto:dennis.beland@quebecor.com)